

Original en français

COMITE INTERNATIONAL OLYMPIQUE COMMISSION D'ÉTHIQUE

Décision préliminaire N°03 - 2012

CAS N°3/2012

Sunday Times

Vente illégale de tickets pour les Jeux Olympiques

FAITS et PROCEDURE

1. Le 15 juin 2012, le journal anglais Sunday Times a adressé au service de la communication du CIO une longue lettre de neuf pages détaillant le contenu d'une enquête effectuée par deux de ses journalistes durant plusieurs mois sur le système de vente des billets des Jeux Olympiques, estimant avoir prouvé l'existence d'un marché illégal de billets pour les Jeux Olympiques de Londres et de Sochi. Seize pays, vingt-sept personnes et huit sociétés de revendeurs officiels de tickets semblent concernés. Le président du CIO a saisi la commission d'éthique immédiatement et sollicité dans les plus brefs délais l'avis de la commission sur d'éventuelles mesures provisoires dans le contexte des Jeux Olympiques
2. Dans son édition du 17 juin, le ST a publié toute une série d'articles, y compris en première page et dans plusieurs pages intérieures, avec divers photos des différents protagonistes. De même des extraits de vidéo ont été présentés sur le site Internet du journal.
3. Le 18 juin le secrétaire de la commission d'éthique a sollicité du Sunday Times l'envoi de tous les éléments de preuve, notamment enregistrements vidéo et audio, et leurs retranscriptions. La confidentialité de l'usage des documents a été confirmée le 21 juin 2012 par le secrétaire. Les éléments de preuve ont été envoyés à la commission seulement le 29 juin 2012.

AVIS

4. La commission d'éthique a pris connaissance des premiers éléments du dossier. Elle a ainsi noté que le Sunday Times a enquêté durant plusieurs mois en utilisant des faux noms, le truchement de fausses sociétés commerciales, des caméras cachées et des enregistrements de conversations téléphoniques et que de nombreux messages électroniques ont été échangés. Elle a pu constater l'authenticité des vidéos et enregistrements téléphoniques.
5. La commission d'éthique relève que les comportements de certaines personnes, parties olympiques, seraient susceptibles d'entraîner l'application du point B.5 du Code d'éthique du CIO, selon lequel « Les parties olympiques devront s'acquitter de leur mission avec diligence et attention. Elles s'abstiendront de tout comportement susceptible de porter atteinte à la réputation du Mouvement olympique ».

6. La commission constate que chaque situation individuelle nécessite d'être analysée en détail et de façon contradictoire, notamment sur l'élément intentionnel du manquement aux différentes règles concernant la vente des billets pour les Jeux Olympiques. En conséquence elle décide de poursuivre son enquête sur chaque situation liée tant aux comités nationaux olympiques qu'aux revendeurs officiels des billets.
7. La commission constate qu'il n'est pas possible à moins d'une semaine du début des activités du CIO à Londres, soit l'ouverture du village olympique le 16 juillet, la commission exécutive les 21 et 22 juillet, la Session du 24 au 26 et les Jeux Olympiques du 27 juillet au 12 août, de respecter le droit d'être entendu des nombreuses personnes concernées et qu'en conséquence elle ne peut en l'état être en mesure de proposer à la commission exécutive des mesures provisoires avant sa réunion à Londres.

RECOMMANDATION :

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément au point A.5 du Règlement de procédure, décide

- Qu'en l'état elle n'est pas à même de recommander des mesures provisoires à la commission exécutive avant sa réunion à Londres ;
- de poursuivre son enquête y compris par des auditions.

Fait à Lausanne, le 11 juillet 2012

Pour le président,
Pâquerette Girard Zappelli
Secrétaire de la commission d'éthique